



Arrêt

n° 66 109 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous n'avez pas eu auparavant de problème avec les autorités de votre pays. Vous résidez à Lomé chez vos parents avec votre cousin et deux autres locataires. Vous êtes revendeur de pièces détachées pour moto.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vers l'âge de 16-17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous avez eu une première relation de 6 mois avec un étudiant dénommé Fabrice avant qu'il ne parte au Maroc en 2009 pour poursuivre ses études. Vers le milieu du mois de mars 2010, vous avez rencontré dans la discothèque « Privilèges » un étudiant dénommé A.K.. Vous vous êtes retrouvés la semaine suivante dans le même établissement. Il vous a dragué en vous confiant ses préférences sexuelles. Vous lui avez dit que vous partagiez les siennes mais que vous ne voulez pas de relation intime avec lui. A l'époque vous aviez un petit ami dénommé Fabrice. Vous êtes cependant resté en contact amical avec A. et faisiez des sorties avec lui. Il vous a présenté son frère F., commissaire à la « DPJ » qui travaillait également au camp « BTL » près de l'aéroport de Lomé. F. vous a invité plusieurs fois au restaurant avec son frère. Le 18 juin 2010, vous étiez chez A.. Ce dernier a dû partir et, durant son absence, les collaborateurs de son frère sont venus vous chercher et vous avez été amené au camp BTL. Vous avez été placé en cellule. Le commissaire F. vous a accusé d'être à l'origine de l'homosexualité de son frère. Il vous a demandé si vous aviez une relation intime avec lui et vous a menacé. Vous avez demandé à un gardien de vous aider et lui avez remis l'adresse de votre mère qui a pu le corrompre moyennant finances. Le 30 juillet 2010, vous vous êtes évadé du camp et avez quitté le Togo pour le Bénin en compagnie de votre mère qui vous a amené chez une de ses amies résidant dans la capitale, Cotonou. Vous y êtes resté pendant qu'elle a organisé votre voyage. Le 5 août 2010, vous avez embarqué seul à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 5 août 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 6 août 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, de vos déclarations ressortent un faisceau d'éléments qui empêche de croire au profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un homosexuel ayant eu des problèmes à cause de ses relations homosexuelles imputées et qui a quitté son pays pour cette raison.

Le Commissariat général constate tout d'abord que, par vos déclarations, vous êtes bien au courant qu'on ne peut pas montrer son homosexualité au Togo ; que personnellement, vous n'avez jamais vu des homosexuels s'afficher à Lomé ; que l'homosexualité n'est pas acceptée par la société (voir idem, p.7) ; que le mot d'ordre est la discrétion ; que vous voyez votre petit ami chez lui quand ses parents ne sont pas là ; qu'à ce moment vous fermez la porte à clef de votre chambre ; que pour éviter des soupçons vous ne parliez pas de votre amour homosexuel (voir idem, p.11). Dans ce contexte, il est invraisemblable qu'A.K. vous drague lors de votre premier rendez-vous et vous affirme clairement son homosexualité, vous demande votre opinion tandis que sans détour vous lui faites part de votre homosexualité et dans la foulée de votre refus d'avoir des relations intimes. Signalons que dans la discothèque où vous avez rencontré A., les gens ne savent pas que vous êtes homosexuel (voir idem, p.7). Vu l'hostilité ambiante de la société togolaise par rapport aux homosexuels que vous décrivez, agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés. Ce comportement que vous décrivez n'est donc pas cohérent. Les circonstances de votre rencontre avec F. sont tout aussi invraisemblables. En effet, vous avez déclaré qu'après votre rencontre à la discothèque « Le privilège », vous l'avez dragué le premier jour de votre rendez-vous lorsque vous êtes allé avec lui faire du shopping. A cette occasion, vous lui avez dit qu'il était sexy dans la discothèque ce qui était la raison pour laquelle vous l'avez abordé ; vous lui avez dit que vous étiez homosexuel sans savoir s'il l'était également (voir idem, p.10). Etant donné l'hostilité de la population à l'égard des homosexuels, agir de la sorte serait prendre des risques insensés. Un comportement aussi imprudent n'est pas cohérent alors que vous êtes bien conscient de l'homophobie de la société et de l'attitude discrète qu'il faut avoir en conséquence.

Par ailleurs, vous déclarez que lors de vos problèmes, vous étiez en relation avec le dénommé F. rencontré lors des vacances 2008-2009, avec qui vous êtes resté en relation durant 5 ou 6 mois avant son départ pour le Maroc. Interrogé sur cette personne, il y a lieu de constater que si vous avez pu

donner des informations générales sur lui (son âge, son ethnie, sa ville d'origine, ses études en comptabilité et gestion, etc) comme vous pouvez le faire à propos de n'importe quel membre de votre entourage, il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation privilégiée avec cette personne; informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. Ainsi, vous ne savez pas dans quelle ville au Maroc il s'est rendu pour poursuivre ses études car vous ne le lui avez pas demandé (voir idem, p.10). Vous ne savez pas quand il a découvert son homosexualité et s'il a eu, avant vous, d'autres petits amis car vous ne le lui avez jamais demandé ; vous ne pouvez citer les noms ou prénoms de ses amis car vous dites qu'il ne vous en a jamais présentés (voir idem, p.10). Vous ne connaissez pas les noms ou prénoms de ses collègues étudiants (voir idem, p.11). Votre description de F. tant d'un point de vue physique que caractériel est trop laconique que pour refléter l'appréciation personnelle d'un conjoint. En effet vous décrivez physiquement votre compagnon comme ayant la même taille que vous, un peu plus fin, de couleur claire. Vous dites qu'on peut le confondre à un mulâtre. Vous n'ajoutez rien de plus (voir idem, p.11). Invité à définir son caractère, vous avez déclaré qu'il est respectueux, que c'est un homme de parole en concluant que c'est tout ce que vous pouvez dire (voir idem, p.10). Votre description de Fabrice est trop lacunaire que pour croire à cette relation intime alors qu'elle fut la première selon vos dires. A ce propos, il vous a été demandé quel fut votre état d'esprit après avoir entamé cette relation avec F. Vous avez répondu que vous avez aimé, que vous avez beaucoup apprécié. Lorsqu'il vous a été demandé de développer vos propos, vous avez précisé que vous avez aimé la façon dont vous vous êtes embrassés et dont vous avez fait l'amour (voir idem, p.11). Cette réponse machinale est dénuée de tout impression de vécu et ne peut emporter la conviction du Commissariat général sur la réalité de votre relation privilégiée avec cette personne.

Ensuite, vous attribuez l'origine de vos problèmes à une relation avec A.K. que son frère F. K., commissaire à la « DPJ », vous impute. Vous déclarez avoir rencontré A. vers la mi mars 2010 et ne pas être sorti avec lui malgré ses avances. Cependant, il vous a téléphoné les jours et les semaines qui ont suivi votre rencontre à raison de deux ou trois fois par jour pour avoir de vos nouvelles. Vous dites aussi que vous l'avez fréquenté car il était seul. Vous faisiez des sorties ensemble et, parfois, quand il était tard, vous passiez la nuit à son domicile. Il vous a également présenté son frère avec qui vous avez mangé plusieurs fois au restaurant (voir idem, pp.4-5). Le Commissariat général vous a interrogé sur A.. Si vous avez pu donner quelques informations générales sur lui (son âge, la nature de ses études), elles ne sont pas assez consistantes que pour croire à la vraisemblance de votre relation amicale et suivie. En effet, vous déclarez ne pas connaître grand-chose sur sa vie privée si ce n'est qu'il est étudiant, que son frère est son tuteur, que ce dernier l'aime, prend soin de lui, lui a acheté une moto et met à sa disposition une villa qu'il a louée. Vous dites qu'il a des frères mais vous ne savez pas combien ni quels sont leur noms ou leur prénoms à part F.. Malgré vos sorties communes, vous ne savez pas donner le nom ou le prénom de ses amis. Vous savez qu'il en a mais vous ne les connaissez pas (voir idem, p.12). La description tant physique que caractérielle d'A. n'a pas convaincu le Commissariat général de la vraisemblance de cette relation amicale que vous avez entretenue. Elle est trop fragmentaire. Ainsi vous décrivez physiquement A. comme étant noir, tondu de la tête régulièrement, un peu plus gros que vous tandis que vous êtes plus grand. Vous n'ajoutez rien d'autre. Au point de vue du caractère, vous avez dit qu'il est d'une grande gentillesse et qu'il vous téléphone trois ou quatre fois par jour pour avoir des nouvelles. Vous n'avez rien d'autre à dire (voir idem, p.12). Votre description d'A. est trop lacunaire que pour convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation amicale.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat n'est pas convaincu du profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un homosexuel ayant eu des problèmes à cause de relations homosexuelles imputées qui l'ont amené à quitter son pays.

Le Commissariat général relève en outre plusieurs éléments qui empêchent de croire à la vraisemblance de votre récit.

Tout d'abord, vos déclarations sont lacunaires pour ce qui concerne le lieu de votre détention. Or, vous avez fréquenté ce camp à diverses reprises de même que le frère d'A., votre agresseur qui dispose d'un bureau en ses murs. Ainsi, vous ne savez pas s'il s'agit d'un camp militaire car vous dites ne pas connaître les différents corps des forces de l'ordre (voir idem, p.4) ; vous ne savez pas le nom des dirigeants de ce camp, ni celui des collègues de votre agresseur, F. K. (voir idem, p.6). Vous ne pouvez citer aucun nom des occupants de ce camp, ni de ses gardiens si ce n'est celui qui vous en a fait sortir (voir idem, pp.8). Vous ne savez pas ce que signifie l'acronyme « BTL » car vous ne l'avez pas demandé (voir idem, p.6). Vous ne savez pas ce que F. K. fait exactement dans ce camp où il

a son bureau (voir *idem*, p.4). Même si vous avez pu faire un plan sommaire du camp, ces lacunes ne peuvent s'expliquer alors qu'outre votre détention qui a duré moins d'un mois et demi, vous déclarez être allé dans ce camp plus d'une dizaine de fois, pendant la journée, à l'heure de table à la cantine où vous êtes déjà allé manger (voir *idem*, p.6). De plus vous avez dit que F. vous a invité plusieurs fois avec votre frère pour aller manger au restaurant où vous parliez le plus souvent du travail (voir *idem*, p.5). Compte tenu de votre détention, de vos visites dans ce camp et de la fréquentation de F. K., les lacunes de vos déclarations sur le camp BTL empêche de croire à la vraisemblance de votre récit carcéral.

Ensuite, il vous a été demandé votre état d'esprit durant votre détention. Vous vous êtes contenté de dire que vous étiez mort de trouille, persuadé qu'on allait vous faire disparaître sans prévenir votre famille (voir *idem*, p.7). Vous n'avez rien dit d'autre. Cette réponse courte et machinale n'a pu convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention.

Enfin les circonstances de votre évasion n'ont pas pu persuader le Commissariat général de la vraisemblance de votre détention. Vous dites en effet, que vous avez pu convaincre un de vos gardiens, dénommé chef Théo de contacter votre mère ; qu'il est allé voir votre mère ; que cette dernière l'a convaincu de vous libérer moyennant argent (voir *idem*, p.8). Vous dites qu'il a pu bénéficier de l'aide d'un complice qui vous a fait sortir de prison tandis que les agents à l'entrée du camp vous ont ouvert l'entrée principale vers 11h30 du soir après leur avoir dit que c'était de la part de chef Théo (voir *idem*). Vous avez dit que vous étiez seul dans votre cellule. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire aux risques incensés que votre gardien a pris avec la complicité de plusieurs personnes alors même qu'il sait bien les raisons personnelles et familiales qui ont motivé particulièrement le frère d'A., commissaire à la DPJ qui a son bureau au camp BTL pour vous arrêter ; qu'il vous a dit que c'est très grave ; que F. est très craint et qu'il ne veut pas avoir de problème avec lui, qu'il risque son travail en organisant votre évasion (voir *idem*, p.8 et p.9).

Concernant l'actualité de votre crainte, vous dites que vos parents vous ont informé que vous êtes toujours recherché. Vous avez appris que des forces de l'ordre pour la plupart en civil viennent en voiture avec des plaques banalisées vous rendre visite et se font passer pour vos amis. Mais ils n'ont pas dit pourquoi ils viennent vous voir et vous ne savez pas quand ils sont venus (voir *idem*, p.3). Les informations imprécises sur ces visites empêchent de croire à leur réalité d'autant plus qu'une divergence à ce propos a pu être soulevée entre vos déclarations et le courrier de votre père. En effet, le Commissariat général vous a demandé combien de fois ces individus sont venus et vous avez dit deux ou trois fois. Or, dans son courrier du 15 décembre 2010, votre père précise que ces gens sont venus vous chercher cinq à six fois successivement à la maison et deux fois au magasin. Invité à vous expliquer sur cette fréquence, vous avez répondu finalement que vous n'avez pas retenu le nombre de fois (voir *idem*, p.3). Le Commissariat général constate que ces informations vagues restent inconsistantes pour apporter du crédit à votre crainte.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Votre carte nationale d'identité ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Tout au plus peut-elle appuyer vos déclarations concernant votre identité.

Vous avez présenté quatre photos où vous figurez en présence d'individus qui seraient des collaborateurs du commissaire F. K.. Ces clichés ne peuvent prouver la réalité de vos problèmes ni rétablir la crédibilité de vos allégations qui ont été remises en causes.

Concernant le courrier du 15 décembre 2010 de votre père accompagné d'une partie de sa carte d'identité, sa force probante est très limitée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure

complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Il rappelle par ailleurs qu'il diverge de vos déclarations sur l'actualité de votre crainte. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du « *devoir de prudence, corollaire du principe de bonne administration en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concert, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* » (requête, page 2).

2.3. A l'audience du 5 août 2011, la partie requérante dépose au dossier l'agenda des activités du groupe « Oasis » et des photographies le représentant à la Gay Pride. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie défenderesse.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Discussion

3.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes imprécisions dans ses déclarations successives. Ainsi, un faisceau d'éléments convergents empêchent la partie défenderesse de considérer le profil du requérant comme établi. En outre, elle considère que les persécutions dont le requérant se déclare victime ne sont pas crédibles dans la mesure où ses propos concernant son lieu de détention sont restés lacunaires et que les circonstances de son évasion ne sont pas vraisemblables. Partant, elle estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel aux griefs de la décision. Elle soutient notamment que la partie défenderesse ne prend pas en compte la réalité du quotidien des homosexuels togolais et que sa relation avec F. a non seulement pris fin il y a plus de deux ans mais qu'elle n'a duré que quelques

mois. En outre, elle avance que l'homosexualité au Togo est érigée au rang de délit et qu'il n'est par conséquent pas invraisemblable qu'elle ait été poursuivie pour de tels faits.

3.4. Le Conseil estime que la question principale à trancher est celle de l'établissement des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

3.5. Or, en l'espèce, à l'exception du motif de la décision attaquée relevant l'invraisemblance du comportement du requérant dans une société homophobe qui relève d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1. Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse a pu raisonnablement relever que les déclarations du requérant concernant son premier compagnon F. étaient trop lacunaires pour pouvoir considérer qu'ils avaient entretenu une relation intime durant plus de cinq mois (audition du 23 mars 2011, p.9). En effet, le requérant ignore notamment la période à laquelle F. aurait découvert son homosexualité, si il aurait eu des petits amis auparavant, pour quelle ville du Maroc il aurait quitté le Togo ou encore le prénom d'un de ses amis (*Ibidem*, p.10 et 11).

3.6.2. La partie requérante conteste ces imprécisions et rappelle que ladite relation n'a duré que quelques mois. Le Conseil estime que cette circonstance n'est pas suffisante pour expliquer les importantes lacunes qui entachent le récit du requérant concernant son ancien compagnon et qui empêchent par là-même de croire qu'il a réellement vécu les faits allégués. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant que sa relation homosexuelle n'était pas établie à suffisance.

3.6.3. La partie requérante allègue qu'elle a également fourni toute une série de détails concernant A.K. et que c'est à tort que la partie défenderesse analyse ses rapports avec lui comme une « *relation amicale suivie* » (requête page 4) dans la mesure où elle ne l'a rencontré que deux mois avant son arrestation.

3.6.4. Or, le Conseil estime que le même constat s'impose concernant, A.K., que le requérant présente comme étant à la base des problèmes justifiant sa demande de protection internationale (*Ibidem*, p.4 et suivantes). En effet, le requérant déclare qu'il aurait fréquenté A.K. pendant plus de deux mois, que celui-ci lui téléphonait deux à trois fois par jour, qu'ils faisaient des sorties ensemble, qu'il lui arrivait de dormir à son domicile et qu'il a rencontré son frère qui les invitaient fréquemment à manger au restaurant (*Ibidem*, p.4-5). Or, le Conseil constate à la suite de la décision entreprise que le requérant déclare lui-même qu'il ne connaît pas grand-chose de la vie privée d'A.K. hormis qu'il était étudiant et que son frère était son tuteur. Il ajoute que le frère de A.K. l'aime, qu'il lui a acheté une moto et qu'il paie son loyer mais se révèle incapable de préciser le nombre de ses frères et sœurs, leurs noms ou encore ceux de ses amis. Bien que cette relation n'ait duré que quelques mois, le Conseil ne s'explique pas ses importantes lacunes dès lors que le requérant soutient qu'ils se fréquentaient régulièrement et sortaient dans les discothèques ensemble (*Ibidem*).

3.7. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu constater que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées ne pouvaient pas non plus être considérées comme crédibles. En effet, les déclarations du requérant concernant son lieu de détention, à savoir au camp « *BTL* » se révèlent à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être ajoutée foi. Si le requérant a pu fournir le nom du gardien qui l'aurait aidé à s'évader, il n'est en revanche pas capable de préciser la nature du camp où il aurait été détenu, à savoir militaire ou non, ce que signifie l'acronyme « *BTL* » ou encore de fournir le nom des dirigeants du camp (*Ibidem*, p.8), des occupants de celui-ci et des collègues de son agresseur, F.

Or, il a déclaré avoir été détenu pendant plus d'un mois dans ledit camp (*Ibidem*, p.7) et qu'il s'y était rendu une dizaine de fois pour aller manger à la cantine en compagnie de F. (*Ibidem*, p.6). Ces imprécisions sont d'autant moins explicables que le requérant a affirmé que F. l'avait invité à manger à plusieurs reprises avec son frère et qu'ils parlaient le plus souvent de travail (*Ibidem*, p.5).

3.7.1. Le Conseil observe que la requête ne conteste pas de manière pertinente l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit du requérant dans la mesure où elle se limite à confirmer ses propos tout en affirmant qu'elle ne saurait atteindre le niveau de précision exigé par la partie défenderesse.

3.7.2. De même, la partie requérante soutient qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle ait été poursuivie en raison de son orientation sexuelle dès lors que le code pénal togolais érige l'homosexualité en délit.

3.7.3. S'agissant de l'orientation sexuelle de la partie requérante, que le Conseil ne remet pas en cause, il convient de souligner qu'il ne ressort ni de la décision, ni des arguments développés par la partie requérante dans sa requête, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, à savoir les photographies prises à la Gay Pride et l'agenda des activités du groupe Oasis, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel togolais puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Il ne peut en effet être déduit de la seule existence d'une sanction pénale à l'encontre de l'homosexualité, et *a fortiori* lorsque le récit des problèmes allégués manque de crédibilité, que celle-ci serait appliquée à tout homosexuel au Togo.

3.7.4. Les inconsistances et invraisemblances relevées dans les déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à eux seuls à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur l'élément essentiel de son récit, à savoir son orientation sexuelle ainsi que les problèmes qui auraient suivi sa relation amicale avec A.K. En outre, le Conseil considère que les motifs de la décision repris plus haut suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

3.8.1. La carte d'identité qu'il produit, atteste de l'identité du requérant laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

3.8.2. Concernant le courrier du 15 décembre 2010 émanant du père du requérant, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

3.8.3. Enfin, concernant les photos que le requérant a déposées au dossier administratif, le Conseil estime que les photos qui représenteraient le requérant avec les collaborateurs de F.K, ne permettent pas d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués. Partant, les photos n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à elles seules la crédibilité défaillante du récit du requérant.

3.9. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Dès lors, l'analyse qui a été faite par le commissaire adjoint, s'avère être correcte et fondée en ce qu'elle conclut qu'on ne peut parler de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Togo.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT